

A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER DE SOIGNIES ET DE BRAINE-LE-COMTE
(M^{es} Leurquin, Putzeys et Gehlen) c/ Ville de Soignies (M^{es} Kenis et Blontrock),
Commune de Tubize, Président du conseil médical de l'hôpital du C.P.A.S. et
Président du conseil médical de la clinique du Parc

I. AIDE MEDICALE URGENTE

II. COMMUNES — Attributions des communes

Dans les limites de la loi du 8 juillet 1964 et de son arrêté d'exécution du 2 avril 1965, l'aide médicale urgente relève de l'intérêt communal.

III. ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES — Généralités

IV. COMMUNES — Attributions des communes

Aucune loi particulière ne permet la création par convention d'une association de fait entre deux communes, dès lors que pareille association n'est pas une intercommunale au sens de la loi du 22 décembre 1986 et dès lors que, constituée pour une durée indéterminée, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 28 de cette loi. Il s'ensuit que la délibération relative à la création de cette association méconnaît l'article 108, alinéa 4, de la Constitution.

Vu la requête introduite le 26 avril 1991 par l'A.S.B.L. Centre hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte, qui demande l'annulation de la décision du 26 février 1991 de la Ville de Soignies, relative à la création d'une association de fait des deux premières parties adverses avec les médecins de la Clinique du Parc et avec les médecins de l'hôpital du C.P.A.S. de Soignies;

.....
Considérant que les deuxième, troisième et quatrième parties adverses sont étrangères à l'élaboration de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de les mettre hors de cause;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante est le pouvoir organisateur de la clinique Saint-Vincent de Soignies et de la clinique de Braine-le-Comte, sous la dénomination «Centre hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte»;

Considérant que par une délibération du 30 mai 1989, le conseil communal de Soignies a décidé qu'une convention serait conclue entre la ville de Soignies et les médecins de l'hôpital du C.P.A.S. de Soignies; que cette convention signée le 31 mai 1989 et qui a trait à l'organisation de l'aide médicale urgente réserve le monopole du service médical d'ambulance aux médecins de l'hôpital du centre public excluant ainsi de ce service les médecins attachés aux hôpitaux gérés par l'association requérante; que par l'arrêt 38.128 du 20 novembre 1991, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du conseil communal du 30 mai 1989 estimant qu'elle était fondée sur un motif inadéquat au regard de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres de système d'appel unifié;

Considérant que le 26 février 1991, le conseil communal de Soignies a décidé qu'une convention serait conclue entre la ville de Soignies, la commune de Tubize, les médecins de l'hôpital du C.P.A.S. de Soignies et les médecins de la clinique du parc de Tubize; qu'il s'agit de l'acte attaqué visant en son préambule la délibération du conseil communal de Soignies du 30 mai 1989 et motivée comme suit: «Considérant qu'il y a lieu de répondre plus efficacement aux besoins régionaux de l'aide médicale urgente, notamment en ce qui concerne la médicalisation des secours»; qu'aux termes de la convention, les signataires de celle-ci décident de former une association de fait dénommée «Samu Régional de la haute Senne», ayant pour but «l'organisation du service d'aide médicale urgente étendue aux régions de Soignies et Tubize»; que la convention détermine les équipements et le personnel qui seront mis à la disposition de l'association par les deux communes et prévoit que les deux institutions hospitalières «fourniront les médecins qualifiés nécessaires ainsi que le matériel médical comprenant médicaments, perfusion, tensiomètre etc. ...»; que la convention crée un conseil de gestion de l'association et porte ce qui suit: «Le conseil de gestion de cette association regroupera huit membres répartis à part égale entre Tubize et Soignies (pour les membres, voir les représentants des prenant-parts à la convention)»;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante prend un moyen de la violation de l'article 108, dernier alinéa de la Constitution et de la violation de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales «en ce que l'acte attaqué décide de créer une association de fait entre deux communes, alors que deux ou plusieurs communes ne peuvent s'associer que dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi, à savoir l'intercommunale, de sorte qu'en décidant de créer une association de fait entre deux communes, l'acte attaqué viole les dispositions constitutionnelles et légales visées au moyen (...)»;

Considérant que la partie adverse répond que les dispositions dont la violation est visée au moyen ne s'appliquent pas en cas de constitution d'une association de fait et qu'aucune disposition légale «n'interdit à une commune de conclure une convention avec une autre dans le cadre de la gestion par les communes d'un même service public»; qu'elle ajoute que «des accords de coopération» tels que celui qui est attaqué ne sont pas visés par l'article 108 de la Constitution;

Considérant que dans les limites de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de son arrêté d'exécution du 2 avril 1965, l'aide médicale urgente relève de l'intérêt communal;

Considérant que l'article 108, alinéa 4, de la Constitution dispose que plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer «dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi, pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt communal»; que la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales permet aux communes

de s'associer sous la forme d'intercommunales; qu'en son article 28 de la loi précitée prévoit que «les communes peuvent conclure entre elles des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services d'intérêt communal bien déterminés»; que l'association de fait constituée en vertu de la délibération attaquée n'est pas une intercommunale au sens de la loi du 22 décembre 1986; que constituée pour une durée indéterminée, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 28 de la loi; qu'aucune loi particulière ne permet la création de pareille association; que le moyen est fondé,

(Mise hors de cause des deuxième, troisième et quatrième parties adverses — annulation de la délibération du 26 février 1991 par laquelle la ville de Soignies décide «de former une association de fait dénommée «Samu Régional de la Haute Senne» avec la commune de Tubize, le Président du Conseil médical de la clinique du parc de Tubize et le Président du conseil médical de l'hôpital du C.P.A.S. de Soignies» — dépens à charge de la Ville de Soignies).